

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - TCHAD

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Tchad est une république centralisée dont le pouvoir exécutif domine le législatif et le judiciaire. En 2011, le président Idriss Déby Itno, chef du Mouvement patriotique du salut (MPS), a été élu pour un quatrième mandat avec 83,6 % des suffrages exprimés. Les principales personnalités de l'opposition ont boycotté l'élection présidentielle, qui s'est caractérisée par une faible participation électorale. Lors des élections législatives de février 2011, le MPS au pouvoir a remporté 118 des 188 sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux ont estimé que ces deux élections étaient légitimes et crédibles. Les autorités n'ont parfois pas su maintenir un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes les plus significatifs en matière de droits de l'homme ont été les abus commis par les forces de sécurité, les conditions de détention difficiles, ainsi que la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des enfants.

Parmi les autres atteintes aux droits de l'homme, il a été signalé des exécutions arbitraires menées par les forces de sécurité et le recours à la torture, des arrestations et des détentions arbitraires, la mise au secret, des détentions provisoires prolongées, le déni de procès équitable et public, ainsi que l'influence du pouvoir exécutif sur le judiciaire. Le gouvernement a limité la liberté d'expression, de la presse, de réunion et de circulation. Le MPS dominait le processus politique et la corruption des pouvoirs publics demeurait un problème. Des réfugiés ont été victimes de violences. La maltraitance des enfants, notamment avec les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), tout comme les mariages précoces et l'exploitation sexuelle des enfants, étaient pratiqués. La traite des personnes, en particulier des enfants, constituait un problème. Il y a eu des discriminations interethniques, à l'égard des personnes handicapées, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), et des personnes vivant avec le VIH-sida. Le travail forcé existait, notamment celui des enfants.

Le gouvernement a rarement pris de mesures permettant de poursuivre en justice ou de sanctionner les officiels responsables d'abus, que ce soit au sein des services de sécurité ou dans d'autres secteurs des pouvoirs publics, et l'impunité constituait un problème.

Le 29 mars, les troupes tchadiennes opérant sous l'égide de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) en

République centrafricaine (RCA) ont tiré sur la foule dans un marché de Bangui, faisant au moins 28 morts. À la fin de l'année, les autorités n'avaient pas encore entamé d'enquête.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs représentants auraient commis des exécutions arbitraires et extrajudiciaires. Selon Freedom House, des groupes de défense des droits de l'homme ont accusé de façon crédible les forces de sécurité de tuer et de torturer en toute impunité.

Le 29 mars, les troupes tchadiennes opérant sous l'égide de la MISCA en RCA ont tiré sur la foule dans un marché de Bangui, faisant au moins 28 morts et de nombreux blessés. Les autorités ont affirmé que les troupes tchadiennes agissaient en état de légitime défense pour riposter aux milices anti-balaka qui leur avaient lancé une grenade en se servant de la foule pour se couvrir. Le rapport du Secrétaire général du 1^{er} août au Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en République centrafricaine attribuait la responsabilité de l'attaque à la MISCA tchadienne sous le commandement d'un officier haut gradé de l'armée tchadienne. Le 3 avril, le gouvernement annonçait le retrait de ses troupes de la MISCA. Par la suite, le président Déby Itno a promis qu'une enquête serait menée au sujet des accusations d'exactions commises par les forces tchadiennes de la MISCA, mais aucune enquête n'était en cours à la fin de l'année.

Aucune mesure n'a été prise pour mener d'enquête sur les forces de sécurité accusées d'avoir tiré sans discernement contre des civils dans le quartier Boutalbagara de N'Djamena, ce qui a entraîné la mort de quatre à huit personnes. Les autorités ont prétendu que ces personnes étaient armées et en train de préparer un coup d'État.

La violence interethnique a fait plusieurs morts (voir la section 6).

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition, de rapt ou d'enlèvement pour motifs politiques, mais les autorités ont détenu des personnes au secret.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, il a été fait état de cas où des officiels du gouvernement y auraient eu recours. Dans son *Rapport annuel 2013*, Amnesty International a fait remarquer que « Les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire continuaient de soumettre les personnes [...], dans une impunité presque totale, à des châtements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment à des passages à tabac. »

Selon l'Organisation non gouvernementale (ONG) locale Droits de l'homme sans frontières (DHSF), le 19 janvier, le chef de canton Tomba Dadina a fait subir « des traitements cruels, inhumains et dégradants » à Roubane Matchoke, un vendeur de carburant dans la sous-préfecture de Torrock, région du Mayo Kebbi Ouest, alors qu'il était en garde à vue. M. Matchoke, qui était accusé de faire de la contrebande de carburant, a déposé plainte après avoir été libéré.

D'après DHSF, le 22 janvier, le tribunal de grande instance de N'Djamena a condamné Hissène Hassane Younous, étudiant à l'université Roi Fayçal, à 10 mois de prison ferme pour « rébellion contre l'État ». En juillet 2013, les autorités avaient arrêté M. Younous pour avoir soi-disant franchi des « espaces interdits d'accès », puis l'avaient ensuite placé en garde à vue au commissariat du quartier de Machaga dans le 10^e arrondissement de N'Djamena. D'après un mémorandum signé par plusieurs ONG locales de défense des droits de l'homme, M. Younous a été « victime de traitements cruels, dégradants et inhumains » aux mains des gendarmes dirigés par le Colonel Mahamat Hamit, alors qu'il était en détention. M. Younous a déposé plainte contre le colonel Hamit, suite à quoi ce dernier a été jugé coupable puis condamné à purger une peine. Aucune information complémentaire n'était disponible.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les 45 prisons du pays étaient pénibles et délétères.

Conditions matérielles : Les pouvoirs publics ne disposaient pas de statistiques exhaustives sur la population carcérale et aucune information n'était disponible auprès d'autres sources. Les mineurs n'étaient pas séparés des prisonniers adultes masculins et les enfants étaient parfois incarcérés avec leurs mères détenues. Les autorités ne séparaient pas toujours les détenus hommes et femmes et les personnes en détention provisoire étaient incarcérées avec les prisonniers condamnés.

En août 2013, l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT) a rapporté que les prisons étaient gravement surpeuplées et qu'elles ne fournissaient pas suffisamment de nourriture, d'eau potable, d'installations sanitaires ni de soins de santé.

En 2012, Amnesty International a publié le rapport « *Nous sommes tous en train de mourir ici* », qui qualifiait les conditions de détention de « telles qu'elles s'apparentent à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Ce rapport faisait état de l'insuffisance, voire de l'absence, de nourriture, d'eau, de médicaments, de soins de santé et de ventilation. La plupart des prisonniers auxquels Amnesty International rendait visite étaient émaciés et faibles, certains étaient enchaînés 24 heures sur 24 et nombreux étaient atteints de maladies de peau, de maladies sexuellement transmissibles, du paludisme ou de la tuberculose. Selon le rapport, les moyens affectés aux prisons étaient limités et sérieusement compromis par les pots-de-vin et la corruption.

Aucun chiffre concernant les décès en prison n'était disponible.

Les maisons d'arrêt régionales étaient délabrées, bondées et dénuées de dispositifs de protection adaptés pour les femmes et les mineurs. Elles ne disposaient apparemment pas de budget pour la nourriture et ne fournissaient pas de repas aux détenus. Les gardiens de prison n'étaient pas rémunérés régulièrement et ils libéraient parfois des détenus moyennant des pots-de-vin. Les dispositions prises concernant la ventilation, la régulation de la température, l'éclairage et l'accès à l'eau potable étaient insuffisantes ou inexistantes. La loi stipule qu'un médecin doit se rendre dans chaque prison trois fois par semaine mais cette disposition n'était pas respectée. Il s'est produit des cas de travail forcé en prison.

D'après le *Rapport annuel 2013* d'Amnesty International, les autorités détenaient également des prisonniers dans des cellules de la police et des lieux de détention secrets mais aucune information concernant ces conditions de détention n'était disponible. Le gouvernement a nié l'existence de lieux de détention secrets.

Administration pénitentiaire : En raison d'une gestion et d'un archivage des dossiers inadéquats, de nombreux détenus restaient en prison une fois leur peine purgée ou après que la justice ait ordonné leur remise en liberté. Les autorités n'ont pas recouru à des peines de substitution pour les délinquants non violents. Il n'existait pas de médiateur des prisons ni de mécanisme par l'intermédiaire duquel les détenus pourraient déposer plainte auprès des autorités judiciaires au sujet des

conditions de détention. Les prisonniers avaient généralement le droit de recevoir des visites et étaient autorisés à pratiquer le culte de leur choix.

Suite à sa mission d'inspection dans les établissements pénitentiaires en mai, le ministère de la Justice a déclaré que le personnel des services pénitentiaires ne surveillait pas de façon adéquate les conditions de détention. Par exemple, au moment de l'inspection, le registre de la prison d'Am senene faisait état de 1 027 détenus alors qu'il y en avait seulement 897 présents au moment de la vérification. Cette inspection a également mis en lumière le manque de personnel dans la plupart des établissements de détention. La maison d'arrêt de Sarh, par exemple, comptait 12 gardiens pour 400 détenus.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé le Comité international de la Croix Rouge (CICR) à se rendre dans les prisons sous le contrôle du ministère de la Justice et cette organisation a effectué de telles visites au cours de l'année. Contrairement à l'année précédente, les autorités n'ont pas accordé au CICR le droit de se rendre dans les prisons militaires. Elles ont également refusé cette autorisation à toutes les organisations locales de défense des droits de l'homme, y compris à l'Association tchadienne de promotion et de défense des droits de l'homme, qui bénéficiait antérieurement d'un droit de visite dans n'importe quelle prison sans préavis.

Améliorations : En mai, le ministère de la Justice a entamé des visites inopinées des établissements pénitentiaires afin de réaliser un recensement physique des détenus et de faire le point des conditions de détention. Le ministère a inspecté les 45 prisons, suite à quoi le ministre de la Justice a ordonné la libération de 200 détenus dont la détention provisoire dépassait le délai légal de 48 heures. Le ministre a dénoncé la tenue des registres dans les maisons d'arrêt, préconisé leur automatisation et noté la dotation insuffisante en personnel.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires mais les forces de sécurité ont arrêté et détenu arbitrairement des citoyens, bien qu'en moins grand nombre que l'année précédente. Dans son *Rapport annuel - 2013*, Amnesty International a déclaré que « [Les autorités ont, ...] encore, placé des hommes et des femmes en détention sans inculpation, généralement dans les locaux de la police, voire dans des centres de détention secrets ». Des personnes ont été interpellées par la police et les gendarmes pour des affaires civiles, contrairement à la loi.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

L'Armée nationale tchadienne (ANT), la gendarmerie, la police nationale, la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT) et l'Agence nationale de sécurité (ANS) sont chargées de la sécurité intérieure. Unité spécialisée de la gendarmerie nationale, le Détachement pour la protection des humanitaires et des réfugiés (DPHR) est responsable de la sécurité dans les camps de réfugiés. L'ANT relève du ministère de la Défense. La police nationale, la GNNT et le DPHR font partie du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité publique. L'ANS relève du conseiller à la sécurité nationale. La Brigade nationale de lutte contre le braconnage et la dégradation de l'environnement fait partie du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, et la Brigade mobile des douanes dépend du ministère des Finances et du Budget.

Les forces de sécurité étaient corrompues et impliquées dans des activités d'extorsion de fonds. Selon des informations relayées par les médias, la police était aussi impliquée dans des actes de violence et le trafic d'armes. L'impunité était un problème. Les membres de la police judiciaire, un service au sein de la police nationale qui a pouvoir d'arrestation, n'exécutaient pas toujours les décisions de justice à l'égard des militaires ou des membres de leur propre ethnie. Il a été fait mention de cas isolés d'anciens soldats se faisant passer pour des soldats en service actif pour commettre des crimes avec des armes de service.

Deux organes de la Gendarmerie nationale, la Section Nationale de la Recherche Judiciaire (SNRJ) et le Peloton Spécial d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), sont chargés de toutes les enquêtes relatives aux assassinats impliquant la Gendarmerie, la GNNT et l'armée, aux fins d'établir s'ils se sont produits dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils étaient par ailleurs justifiables. La police judiciaire enquête sur les assassinats en rapport avec les services de police.

Les pouvoirs publics ont poursuivi leurs efforts en vue de réformer les forces de la police et, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), ils ont dispensé des formations à la police et aux gendarmes sur les droits de l'enfant.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Bien que la loi exige qu'un magistrat signe et délivre un mandat d'arrêt avant qu'une arrestation puisse avoir lieu, ce n'était pas toujours le cas. Aux termes de la

loi, les personnes détenues doivent être inculpées dans un délai de 48 heures ou remises en liberté, sauf si le procureur de district autorise la prolongation de la garde à vue dans le cadre de l'enquête ; toutefois, ces décisions judiciaires n'étaient souvent pas prises rapidement. La loi prévoit la possibilité d'être libéré sous caution et de pouvoir disposer d'un avocat mais il y a eu des cas dans lesquels ni l'un ni l'autre de ces droits n'ont été respectés. Dans certains cas, les autorités ont refusé aux détenus le droit de voir un médecin. Si la loi prévoit de fournir un avocat commis d'office aux prévenus indigents et de leur permettre de rapidement prendre contact avec des proches, ce n'était souvent pas le cas. Les autorités détenaient parfois des personnes au secret.

Arrestations arbitraires : Le gouvernement a procédé à l'arrestation arbitraire d'un journaliste et d'autres personnes (voir les sections 1.a. et 4).

À la fin de l'année, toutes les personnes sauf une, détenues depuis leur arrestation en mai 2013 à la suite d'un complot présumé en vue d'un coup d'État, avaient été libérées et les charges pesant contre elles abandonnées. En 2013, les forces de sécurité ont arrêté arbitrairement des députés, des militaires, un professeur d'université et d'autres personnes (voir la section 3). Ils étaient accusés entre autres de complot et de mise en danger de l'ordre constitutionnel. Bon nombre de ces arrestations se sont passées de nuit sans égard pour l'immunité parlementaire dont bénéficient les députés.

Détention provisoire : Le maintien prolongé en détention provisoire demeurait un problème, en dépit des efforts des pouvoirs publics pour y remédier. Il arrivait parfois que les autorités maintiennent des personnes en détention provisoire sans les inculper pendant des années, notamment pour des crimes commis dans les provinces du pays. La durée de la détention provisoire égalait ou dépassait parfois la peine pour le présumé crime. Cette situation s'expliquait par la faiblesse du pouvoir judiciaire.

Depuis le mois de mai, le ministre de la Justice a ordonné la libération d'environ 200 personnes qui étaient en détention provisoire, en raison du caractère arbitraire et de la longue durée de leur détention (voir la section 1.c.).

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant mais celui-ci était sous-financé, débordé et assujéti aux ingérences de l'exécutif et à la corruption. Des magistrats recevaient parfois des menaces de mort ou étaient démis

de leurs fonctions lorsqu'ils résistaient à la pression des autorités. Les responsables du gouvernement, notamment les militaires, parvenaient souvent à échapper aux poursuites judiciaires. Les tribunaux étaient généralement défaillants et, dans certains endroits, inexistant. À la différence de l'année précédente, il n'a pas été signalé de procès dont l'issue semblait jouée d'avance. Les autorités judiciaires ne respectaient pas toujours les ordonnances des tribunaux.

Une commission de contrôle judiciaire a le pouvoir d'enquêter sur les décisions judiciaires et de remédier aux erreurs judiciaires présumées. Le président en nomme les membres, ce qui renforce le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire.

Le système juridique est fondé sur le droit civil français, mais la Constitution reconnaît le droit coutumier dans les localités où il est établi depuis longtemps, tant que le droit local ne porte pas préjudice à l'ordre public ou aux dispositions constitutionnelles concernant l'égalité des citoyens. Les tribunaux avaient tendance à fusionner le code juridique d'inspiration française au droit coutumier, ce dernier primant souvent sur le Code Napoléon. Les populations rurales et les camps de réfugiés/personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PID) n'avaient souvent pas accès aux institutions judiciaires officielles et les textes juridiques de référence n'étaient pas disponibles en dehors de la capitale ou en langue arabe. Pour les affaires civiles mineures, la population avait souvent recours aux tribunaux coutumiers présidés par des chefs de village ou de canton, ou des sultans. Les peines prononcées par les tribunaux coutumiers dépendaient parfois des affiliations claniques de la victime et de l'auteur des faits. Il est possible d'interjeter appel des décisions des tribunaux coutumiers auprès d'un tribunal officiel.

Aux termes d'une loi de 2011, les infractions commises par des militaires sont jugées par un tribunal militaire ; cependant, les autorités n'avaient pas établi de tribunal militaire à la fin de l'année. En l'absence de tribunaux militaires permanents, les procès militaires ont eu lieu de façon ponctuelle. Les militaires ont été généralement jugés par des tribunaux civils.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi reconnaît la présomption d'innocence et, contrairement à l'année précédente, il n'a pas été rapporté que les juges présumaient parfois de la culpabilité d'un suspect pour lui extorquer de l'argent. Les accusés ont le droit d'être informés promptement et en détail des accusations qui pèsent contre eux et les services d'un interprète leur sont fournis gratuitement si nécessaire. Les procès sont publics.

Seuls les procès au pénal avaient lieu devant un jury, sauf pour les affaires politiquement sensibles. Tandis que les accusés ont le droit de consulter un avocat dans un délai raisonnable, ceci n'a pas toujours été le cas. Aux termes de la loi, tout indigent a le droit de bénéficier des services d'un avocat mais cela n'arrivait pas souvent. Des organisations de défense des droits de l'homme fournissaient parfois gratuitement un avocat aux clients indigents. Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Les accusés et leurs avocats ont le droit d'interroger les témoins à charge et de présenter des témoins à décharge ainsi que des éléments de preuve. Ils sont autorisés à consulter les pièces de leur dossier détenues par le ministère public, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une affaire politiquement sensible, mais les retards administratifs étaient courants, en partie parce que les documents étaient souvent écrits à la main. Les prévenus ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ni à avouer leur culpabilité, mais les autorités ne l'ont pas toujours respecté. Les accusés ont le droit de se pourvoir en appel d'une décision. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Le ministre de la Justice a poursuivi son programme de réforme de l'appareil judiciaire, en insistant sur le caractère impératif de l'impartialité des magistrats lors des procès, en offrant aux juges des formations sur la déontologie et en établissant une commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes faisant état de corruption de la part des juges.

Les chefs locaux peuvent appliquer le concept islamique de la diyya, à savoir le paiement d'une indemnisation à la famille de la victime d'un crime. Cette pratique était courante dans les zones musulmanes. Les groupes non musulmans ont continué de remettre en cause le recours à la diyya, faisant valoir qu'elle était anticonstitutionnelle.

Prisonniers et détenus politiques

Contrairement à l'année antérieure, il n'a pas été fait état de l'existence de prisonniers politiques. Tous les prisonniers politiques arrêtés en 2013 avaient été libérés et les charges pesant contre eux abandonnées à la fin de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Si des poursuites judiciaires pour violations des droits de l'homme peuvent être engagées par devant une Cour pénale, les demandes d'indemnisations sont traitées par le tribunal civil. Les recours administratifs et judiciaires, notamment la

médiation, sont possibles. Les accusés ne peuvent pas interjeter appel des décisions sur des affaires de droits de l'homme par devant une cour régionale ou internationale. La justice n'a pas toujours été indépendante ni impartiale dans les affaires civiles.

Restitution de biens

Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été rapporté que le gouvernement aurait confisqué des propriétés privées et démolit des maisons dans le cadre des initiatives de rénovation urbaine. En 2013, des centaines de familles s'étaient retrouvées sans domicile après que les autorités aient procédé à de massives expulsions forcées à Nguéli. Si les autorités ont le pouvoir d'expropriation pour confisquer des propriétés privées, il a été avancé par ceux qui dénonçaient cette pratique qu'elles ne donnaient pas de préavis en bonne et due forme ni d'indemnisation adéquate et qu'elles ne se conformaient pas non plus aux exigences légales concernant le juste dédommagement.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Si la Constitution prévoit le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile, les pouvoirs publics n'ont pas respecté ces droits. Les autorités gouvernementales pénétraient dans les domiciles privés sans autorisation judiciaire et saisissaient des biens privés sans respecter la procédure légale. Les forces de sécurité arrêtaient des citoyens pour leur extorquer de l'argent ou leur confisquer des biens.

Un décret du gouvernement interdit de posséder des téléphones satellitaires et de s'en servir.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution prévoit la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse mais l'État n'a pas toujours respecté ces droits. Les autorités harcelaient et menaçaient des journalistes et elles ont arrêté l'un d'eux de façon arbitraire.

Liberté d'expression : La loi interdit « l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse » qui est passible de deux ans de prison et d'une amende de un à trois millions de francs CFA (de 1 894 à 5 682 dollars É.-U.). En dépit d'une loi sur les

médias de 2010 qui supprimait les peines de prison pour diffamation ou injures, les autorités ont arrêté et détenu au moins un journaliste pour diffamation au cours de l'année.

Libertés de la presse : Les pouvoirs publics subventionnaient le seul quotidien tchadien et possédaient un bihebdomadaire. Les journaux d'opposition exerçaient une influence limitée à l'extérieur de la capitale en raison des faibles taux d'alphabétisation et de l'absence de leur distribution dans les zones rurales.

La radio demeurait le moyen de communication de masse le plus important. La Radiodiffusion nationale tchadienne publique comptait plusieurs stations. Il existait de nombreuses stations de radios privées qui diffusaient dans l'ensemble du pays, parmi lesquelles bon nombre appartenait à des organisations religieuses et communautaires. Les émissions-débats faisant intervenir les auditeurs par téléphone diffusaient les points de vue de ceux-ci, dont certains qui critiquaient ouvertement le gouvernement. Pendant l'année, deux nouvelles stations de radio communautaire en langue arabe ont été créées à Bousso et dans la région du Guerra.

Le Tchad comptait trois chaînes de télévision : Télé Tchad, propriété de l'État qui l'exploite, Al Nassour TV, chaîne privée lancée en 2011 et Electron TV, qui a été créée par une Église évangélique en novembre 2013.

Violence et harcèlement : Si les journalistes avaient en général le droit de critiquer les politiques et actions gouvernementales sans s'exposer à des représailles, les autorités menaçaient parfois les médias et harcelaient les journalistes pour avoir publié des articles abordant des questions de sécurité.

Par exemple, le 8 octobre, le Haut Conseil de la communication (HCC) a mis en garde la station de radio locale FM Liberté, lui demandant de ne pas rediffuser le contenu d'un courrier écrit par 12 organisations de défense des droits de l'homme appelant à la grève générale pour protester contre la façon dont le gouvernement avait géré une pénurie de carburant qui avait duré trois semaines.

Censure ou restrictions sur le contenu : Le Haut Conseil de la communication a parfois envoyé des avertissements par écrit aux journalistes pour les intimer de pratiquer un journalisme plus « responsable » sous peine d'amende. Certains journalistes et éditeurs pratiquaient l'autocensure.

Le 1^{er} juillet, le ministre de la Justice a rencontré les membres du Comité directeur de l'Union des journalistes tchadiens (UJT) dans le but d'améliorer les relations entre les professionnels des médias et le système judiciaire, ainsi que pour informer les journalistes des lois régissant leur profession, notamment le code d'Éthique et de Déontologie du Journaliste Tchadien.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Le 23 avril, les autorités ont arrêté l'éditeur du journal de langue arabe le plus lu du Tchad, *N'Djamena al-Djadida*, pour diffamation. Il avait publié trois articles accusant le grand imam de servir d'informateur pour des gouvernements étrangers. Les autorités ont remis l'éditeur en liberté au bout de 24 heures de garde à vue ; il attendait son procès à la fin de l'année.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas limité ni perturbé l'accès à l'Internet, ni encore censuré de contenus en ligne ; par ailleurs, il n'a pas été rapporté que les autorités surveillaient les communications privées en ligne hors du cadre légal adéquat. Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été signalé que des blogueurs avaient été arrêtés.

Selon l'Union internationale des télécommunications, 2,3 % des habitants avaient accès à l'Internet en 2011.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

Bien que la Constitution prévoie la liberté de réunion, les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ce droit. La loi requiert que les organisateurs de manifestations en notifient les autorités avec un préavis de cinq jours, mais les groupes qui se conformaient à cette règle ne recevaient pas toujours l'autorisation de manifester.

Par exemple, lorsque 12 ONG locales de défense des droits de l'homme ont déposé une demande d'autorisation de manifester pacifiquement le 9 octobre, pour protester contre la façon dont le gouvernement avait géré une pénurie de carburant de trois semaines, cette autorisation leur a été refusée.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont respecté ce droit. Tandis qu'une ordonnance exige du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité publique qu'il délivre une autorisation préalable à la constitution d'une association, y compris d'un syndicat, rien n'indiquait qu'elle était appliquée. Cette ordonnance prévoit également la dissolution administrative immédiate d'une association et permet aux autorités d'avoir un droit de regard sur le financement des associations.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, l'État a imposé des limites à ces droits.

Les autorités ont coopéré avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Liberté de circulation dans le pays : L'insécurité à l'est, essentiellement à cause du banditisme armé, a parfois empêché les organisations humanitaires de dispenser des services aux réfugiés. Les travailleurs des ONG qui se déplaçaient d'un camp à un autre ont parfois été victimes de braquages de véhicule et de vols à main armée, mais il en a été signalé moins que les années antérieures.

Émigration et rapatriement : Depuis décembre 2013, quelque 80 000 personnes pouvant revendiquer la nationalité tchadienne ont fui la violence qui régnait en RCA pour retourner dans le pays. La plupart n'avait jamais résidé au Tchad et

n'entretenaient pas de liens clairs avec les régions dont étaient originaires leurs proches. Environ 60 000 rapatriés habitaient toujours dans des camps à la fin de l'année et recevait l'assistance des organisations humanitaires et des pouvoirs publics.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi ne compte pas de dispositions relatives au droit d'asile ou au statut de réfugié. Le gouvernement a toutefois établi un système de protection des réfugiés.

En 2013, les autorités ont adopté le Code national de l'état civil, qui prévoit de fournir des actes de naissance aux enfants nés de parents réfugiés et exige l'enregistrement de toutes les naissances et de tous les décès de ressortissants étrangers au Tchad (voir la section 6). En juillet, le gouvernement a commencé à délivrer des actes de naissance aux nourrissons nés de réfugiés soudanais.

Quelque 350 000 réfugiés soudanais du Darfour vivaient encore dans le pays, parmi lesquels un petit nombre de nouveaux arrivants ayant fui les combats au cours de l'année ; ils se trouvaient pour la plupart dans 13 camps situés le long de la frontière orientale du Tchad avec le Soudan. Environ 95 000 réfugiés de RCA vivaient principalement dans cinq camps situés dans le sud.

Violations des droits des réfugiés : Il a été signalé des viols, des tentatives de viol et des agressions sexuelles et sexistes dans les camps de réfugiés. Dans la plupart des cas, les auteurs étaient soit d'autres réfugiés, soit des inconnus habitant à proximité des camps. Les auteurs de violence sexuelle n'étaient que rarement poursuivis. Le système judiciaire était incapable de fournir de façon cohérente et prévisible des dispositifs de recours ou de protection juridique et les systèmes juridiques traditionnels différaient en fonction des facteurs ethniques. Pour combler ce vide, il arrivait que le HCR mette en place des tribunaux mobiles qui permettaient à des juges tchadiens de se rendre dans la région est du pays.

Le Détachement pour la protection des humanitaires et des réfugiés (DPHR) parvenaient généralement à assurer la protection des camps de réfugiés, de l'ONU et des autres opérations humanitaires en cours dans le pays.

En raison de l'absence d'activité des rebelles et de la mise en œuvre de campagnes éducatives dans les camps, il n'a pas été signalé d'activités de recrutement dans les camps de réfugiés, notamment par les milices centrafricaines.

Accès aux services de base : Tandis que les communautés locales accueillait des dizaines de milliers de réfugiés nouvellement arrivés, il existait une hostilité à leur égard en raison de la concurrence qu'ils se livraient pour les ressources locales telles que le bois, l'eau et les pâturages. Les réfugiés recevaient aussi des biens et des services dont ne bénéficiait pas la population locale et il arrivait que les enfants réfugiés bénéficient d'un meilleur accès à l'instruction et aux services de santé que ceux des populations environnantes. De nombreuses organisations humanitaires incluaient les communautés d'accueil dans leurs programmes pour atténuer les tensions qui en découlaient.

Solutions durables : Le gouvernement s'est engagé à accorder la citoyenneté à des dizaines de milliers de rapatriés, parmi lesquels la plupart avaient résidé en RCA depuis leur naissance. Il a autorisé des réfugiés de la RCA et du Soudan à déposer des dossiers pour être réinstallés dans des pays étrangers.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi prévoient la possibilité pour les citoyens de changer de gouvernement au moyen d'élections libres et équitables, mais il est arrivé que le gouvernement limite ce droit. Le pouvoir exécutif dominait les autres pouvoirs du gouvernement.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les observateurs internationaux, issus notamment de l'UE, de l'Union africaine et de l'Organisation Internationale de la Francophonie, ainsi que les acteurs de la société civile affiliés au régime ou à l'opposition, ont jugé que les élections législatives de 2011 avaient été légitimes et crédibles. Il n'a pas été constaté de violence électorale ni d'élément pouvant laisser penser que des efforts systématiques avaient été déployés pour empêcher les électeurs de faire librement leur choix. Les responsables de la sécurité et du gouvernement ont maintenu dans l'ensemble une attitude de neutralité durant la campagne électorale. L'élection présidentielle de 2011 s'est déroulée sans violence ni incident. Des associations locales ont toutefois critiqué la non-participation des trois candidats de l'opposition et le faible taux de participation électorale.

En mai, la Coalition pour la défense de la Constitution, principale coalition d'opposition, a rejoint le Cadre national du dialogue politique, qui est responsable

de surveiller les préparatifs des élections législatives et présidentielle de 2015 et 2016, respectivement. Le gouvernement a accepté de mettre en place un système biométrique d'inscription électorale avant les prochaines élections, pour lequel il a fourni un financement de 500 millions de francs CFA (947 000 dollars É.-U.).

Partis politiques et participation politique : Il existait environ 130 partis politiques enregistrés, dont plus de 100 qui étaient associés au MPS, le parti majoritaire. Contrairement à l'année précédente, les autorités n'ont pas limité les déplacements à l'étranger de membres de l'opposition ni ne les ont harcelés. En 2013, quatre députés appartenant au MPS et à des partis d'opposition ont été arrêtés puis inculpés pour complot et mise en danger de l'ordre constitutionnel (voir la section 1.d.). Ils ont tous les quatre été libérés en 2013 et les accusations pesant contre eux ont été abandonnées au cours de l'année.

Les leaders de l'opposition accusaient le gouvernement de leur refuser l'égalité de financement et de temps d'antenne dans les médias publics.

Bien que la loi interdise à l'État de pratiquer la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, celle-ci influait pourtant sur les nominations dans la fonction publique et les alliances politiques. Les partis et organisations politiques reposaient généralement sur des bases ethniques ou régionales aisément identifiables. Les Nordistes, notamment les membres de l'ethnie des Zaghawa, étaient sur-représentés dans les grandes institutions, notamment dans le corps des officiers militaires, les unités militaires d'élite et l'état-major présidentiel.

Participation de femmes et des minorités : On comptait dix femmes parmi les 188 membres de l'Assemblée nationale. Huit des 28 ministres du gouvernement étaient des femmes. La diversité ethnique du gouvernement et de l'Assemblée nationale était large.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des officiels ; cependant, les autorités n'ont pas veillé efficacement à son application et la corruption était omniprésente à tous les niveaux du gouvernement. Les indicateurs mondiaux de la gouvernance les plus récents de la Banque mondiale montraient que la corruption était un grave problème.

Corruption : Pendant l'année, le ministère de l'Assainissement public et de la Promotion de la Bonne gouvernance a enquêté sur des allégations de corruption et

entamé des poursuites à l'encontre de deux membres hauts placés du gouvernement, qui ont tous deux été mis à pied. L'un d'eux, l'ancien ministre de la Justice Jean-Bernard Padaré, a été condamné pour avoir versé des pots-de-vin au Chef de l'état-major du président, Ahmat Bashir, qui a été limogé sans être toutefois inculpé.

Les organisations locales de défense des droits de l'homme ont signalé que la police extorquait de l'argent aux automobilistes et les injuriait. Les forces de sécurité arrêtaient arbitrairement les voyageurs sous prétexte de légères infractions au code de la route.

La corruption au sein du pouvoir judiciaire était répandue ce qui entravait l'application efficace de la loi.

Le ministère de l'Assainissement public et de la Promotion de la Bonne gouvernance enquête sur les affaires de malversations qu'il poursuit en justice, et il a mené des campagnes de formation et de sensibilisation sur ce sujet.

Déclaration de situation financière : Les fonctionnaires sont assujettis à des lois sur la divulgation financière, mais ces dernières ne précisent pas les sanctions appliquées en cas de non-respect.

Accès du public à l'information : La loi ne prévoit pas l'accès du public aux informations du gouvernement même si ce dernier l'accordait à des journalistes employés par les médias d'État. Des journalistes indépendants ont déclaré ne pas avoir bénéficié d'un accès suffisant aux informations officielles. Le budget de l'État, comprenant les recettes et les dépenses, était à la disposition du public en version papier sur demande auprès du ministère des Finances. Durant l'année, les pouvoirs publics ont également mis en ligne un site Internet pour permettre au public d'accéder aux informations sur les recettes et les dépenses de l'État.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme étaient présentes dans le pays pour mener des enquêtes et publier leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés parfois coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

ONU et autres organisations internationales : Contrairement à l'année précédente, le gouvernement n'a pas restreint les visites ou les activités de l'ONU ou d'autres organismes internationaux.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Créé à la suite d'un remaniement ministériel le 4 septembre et anciennement appelé le ministère de la Justice, le ministère de la Justice et des Droits de l'homme assure la coordination des initiatives des ONG locales et internationales pour protéger les droits de l'homme. Ce nouveau ministère est né d'une fusion administrative qui a permis de réduire les charges d'exploitation et de faire bénéficier d'une expertise juridique les activités de contrôle du respect des droits de l'homme. Les ONG locales ont rapporté que le ministère fonctionnait de façon indépendante mais qu'il était sous-financé et d'une efficacité limitée.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Bien que la Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur le lieu d'origine, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou le statut social, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. Elle n'aborde pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ni l'identité de genre.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le viol est interdit et sanctionné par des peines de prison. Néanmoins, il constituait un problème, y compris parmi les femmes réfugiées et déplacées (voir la section 2.d.) Aucune donnée fiable n'était disponible sur l'ampleur de ce phénomène. La loi ne couvre pas spécifiquement le viol conjugal. La police détenait souvent des violeurs présumés, mais les affaires de viol faisaient rarement l'objet de poursuites judiciaires et les autorités remettaient presque tous les suspects en liberté après leur avoir réclamé une amende. Il arrivait que les communautés contraignent des victimes de viol d'épouser leur violeur.

Bien que la loi interdise la violence faite aux femmes, la violence familiale, notamment au sein du couple, était couramment signalée. Les épouses disposaient de recours juridiques limités en cas d'exactions. La famille ou les autorités traditionnelles pouvaient apporter leur assistance dans ces affaires, ce qu'elles faisaient souvent, mais la police intervenait rarement. Les femmes pouvaient signaler des cas de violence et d'exactions aux organisations tchadiennes de défense des droits de l'homme.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E, mais cette pratique est demeurée répandue, notamment dans les zones rurales (voir la section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel, qui existait.

Droits génésiques : La loi donne au couple et à l'individu le droit de décider, de manière libre et responsable, du nombre et de l'espacement des naissances de ses enfants, et d'accéder aux informations concernant le contrôle des naissances. Cependant, beaucoup de gens n'avaient pas accès aux informations relatives à la procréation ou aux soins de santé génésiques, notamment dans les zones rurales. Selon l'estimation du Fonds des Nations unies pour la Population (FNUAP), 3 % seulement des femmes utiliseraient une forme quelconque de contraception.

Le taux de mortalité maternelle s'élevait à 980 pour 100 000 naissances vivantes et le risque de décès maternel sur une vie entière était de un sur 15 en 2013. Les facteurs contribuant à la mortalité maternelle étaient les grossesses chez les adolescentes, les naissances très rapprochées et l'absence d'accès aux soins médicaux. Selon les estimations de l'ONU, les accouchements étaient pris en charge par un personnel de santé qualifié dans seulement 17 % des cas. Le Tchad connaissait une forte pénurie de prestataires de soins de santé (moins de 400 médecins) et manquait cruellement d'infirmiers, de sages-femmes, de personnel hospitalier et de spécialistes tels que les obstétriciens. Les soins prénatals étaient limités, notamment dans les zones rurales. Les faibles taux de vaccination et une éducation insuffisante constituaient un problème.

En coordination avec le FNUAP, les pouvoirs publics ont poursuivi leurs efforts visant à prendre en charge et à soigner la fistule obstétricale. Pendant le premier trimestre de 2013, le ministère de la Santé publique et de l'Action sociale a permis de faire soigner 158 femmes souffrant de fistule ; l'intervention a réussi dans 84 % des cas.

Discrimination : La discrimination envers les femmes et leur exploitation étaient généralisées. Même si les lois en matière de propriété et de succession ne sont pas discriminatoires envers les femmes, les chefs locaux se prononçaient en faveur des hommes dans la plupart des litiges en matière de succession, conformément à la pratique traditionnelle. Les femmes ne bénéficiaient pas de l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation, ce qui leur permettait difficilement de rivaliser avec les hommes pour des emplois dans le secteur formel. Elles

connaissaient la discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement, au crédit, en matière d'équité salariale pour un travail essentiellement semblable, et pour l'acquisition et la gestion d'entreprises (voir la section 7.d.). La loi n'aborde pas la polygynie mais les hommes peuvent choisir à tout moment d'épouser d'autres femmes. Dans de tels cas, la première épouse a le droit de demander la dissolution de son mariage mais elle doit rembourser sa dot.

Les pouvoirs publics ont mené à bien la construction de la Maison de la femme tchadienne, qui a coûté six milliards de francs CFA (11,4 millions de dollars É.-U.). Selon le ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, Ngariera Rimadjita, le gouvernement a créé ce centre pour souligner l'importance des femmes, leur fournir un espace où débattre de thèmes qui les concernent spécifiquement, renforcer leur participation au processus national de prise de décision et leur permettre de plaider en faveur de leurs droits.

Le 4 septembre, le gouvernement a créé le nouveau ministère de la Femme, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, qui élargissait le rôle de l'ancien ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale de façon à y intégrer les questions relatives aux femmes. Ce ministère a établi une Direction de la Promotion de la femme et de l'Intégration du genre pour superviser la Maison de la femme tchadienne ; cette direction menait également des activités d'animation sur les questions de genre.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire national et par la filiation. L'État n'enregistre pas immédiatement toutes les naissances mais les enfants sans acte de naissance étaient autorisés à s'inscrire à l'école.

Le gouvernement a commencé à mettre en œuvre le code national de l'état-civil d'avril 2013, qui requiert que tous les enfants, y compris les réfugiés, possèdent un acte de naissance délivré sur leur lieu de naissance. Avant que cette loi ne soit votée, les enfants nés de parents réfugiés de RCA n'étaient pas considérés comme citoyens mais on leur délivrait des actes de naissance. Les enfants nés de parents réfugiés issus d'autres pays n'étaient pas considérés comme citoyens et ne recevaient généralement pas d'actes de naissance.

En février, le HCR a signé un accord de 10 mois avec l'APLFT dans le but d'effectuer un suivi, entre mars et décembre, de la délivrance des actes de naissance dans les camps de réfugiés situés dans l'est du pays.

Éducation : L'enseignement primaire est gratuit, universel et obligatoire de six à 11 ans. Les parents étaient souvent obligés de payer des frais de scolarité dans les établissements publics au-delà du niveau primaire. Ils devaient également payer les manuels scolaires, sauf dans certaines zones rurales. Les associations de parents et professeurs embauchaient souvent des enseignants dans leur communauté et assuraient leur salaire sans remboursement de la part des pouvoirs publics. Selon la base de données la plus récente des indicateurs de développement de la Banque mondiale, six filles fréquentaient l'école primaire pour 10 garçons. La plupart des enfants n'étaient pas scolarisés dans l'enseignement secondaire.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont soulevé le problème des mouhadjirins, des enfants migrants fréquentant certaines écoles islamiques qui étaient forcés par leurs enseignants à mendier de la nourriture et de l'argent. Il n'existait pas d'estimation fiable du nombre de mouhadjirins.

Maltraitance des enfants : La maltraitance des enfants demeurait un problème mais aucune donnée n'était disponible sur l'ampleur de ce phénomène. Le ministère de la Femme, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale est chargé de la protection des enfants.

Mariages précoces et forcés : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais la tradition autorise le mariage à 14 ans. Les familles arrangeaient généralement des mariages pour des jeunes filles plus jeunes, l'âge minimum des fiançailles étant de 11 ans.

La loi interdit le mariage forcé de toute personne âgée de moins de 18 ans et prévoit des peines d'emprisonnement allant de six mois à deux ans ainsi qu'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (de 95 à 950 dollars É.-U.). Le mariage forcé des filles demeurait un grave problème, y compris parmi les réfugiés. Selon la base de données du FNUAP, environ 72 % des femmes de 20 à 24 ans étaient mariées avant leur 18^e anniversaire. Selon des ONG locales, les filles qui refusaient d'être mariées de force étaient souvent victimes d'agressions physiques de la part de membres de leur famille et de leur mari.

D'après l'Association des Femmes juristes du Tchad, une jeune fille âgée de moins de 13 ans a été mariée à un homme de 50 ans dans la région du Lac. L'association

a déposé plainte auprès du gouverneur de la région du Lac, suite à quoi la dot a été remboursée et la jeune fille libérée.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E mais cette pratique est demeurée répandue, notamment dans les zones rurales. Selon les chiffres les plus récents du FNUAP, 44 % des femmes et des filles avaient été excisées, avec des taux pouvant atteindre 90 à 100 % dans certaines régions. Les praticiens effectuaient les trois types de MGF/E (clitoridectomie, excision et infibulation). L'infibulation, qui est la moins courante mais la plus grave et la plus dangereuse des mutilations génitales, se limitait principalement à la région est, limitrophe du Soudan. La MGF/E était pratiquée avant la puberté, comme rite de passage.

La MGF/E peut faire l'objet de poursuites judiciaires en tant qu'agression aux termes du code pénal et les parents des victimes, praticiens médicaux ou autres personnes impliquées peuvent être traduits en justice. Toutefois, l'absence de peines spécifiques entravait les poursuites judiciaires et les autorités n'ont pas entamé d'actions en justice durant l'année.

Le ministère de la Femme, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale est chargé de la coordination des activités de lutte contre les MGF/E. Dans le cadre de ses efforts, le gouvernement, avec l'assistance du FNUAP, a mené des campagnes de sensibilisation auprès du public pour décourager cette pratique et mettre l'accent sur les dangers qu'elle présente. La campagne encourageait les membres du public à prendre position contre les MGF/E et les autres violences à l'encontre des femmes et des filles.

En juillet, en coopération avec la Commission interafricaine de la coordination nationale, le gouvernement a organisé un atelier de formation pour les professionnels des médias dans le but de renforcer la sensibilisation au sujet des types de MGF/E et de leurs risques. Cet atelier cherchait à rallier les médias pour s'adresser aux dirigeants religieux, aux autorités traditionnelles et à la société civile dans le cadre de l'effort entrepris pour renforcer la sensibilisation du public vis-à-vis des dangers de cette pratique.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit la prostitution des mineurs avec des sanctions de cinq à 10 ans d'emprisonnement et des amendes pouvant atteindre 970 000 francs CFA (1 837 dollars É.-U.). La loi interdit les rapports sexuels avec les jeunes filles de moins de 14 ans, même mariées, mais les autorités veillaient rarement au respect de cette interdiction. La loi pénalise l'utilisation, le

recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de production pornographique ou pour des spectacles pornographiques.

Enfants soldats : En juillet, l'ONU a retiré le Tchad du *Rapport annuel sur les enfants et le conflit armé* du Secrétaire général, la liste que dresse l'organisation des pays comptant des enfants impliqués dans des conflits armés. Le retrait du Tchad de cette liste, tant pour le recrutement que pour l'utilisation d'enfants, a fait suite à des visites de vérification conjointes du gouvernement et de l'UNICEF dans les huit zones militaires de l'ANT en 2013 et il s'est fondé sur les progrès des pouvoirs publics dans la mise en œuvre du *Plan d'action concernant les enfants soldats* de 2011 signé avec l'ONU.

En 2013, bénéficiant de l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, du HCR et du Bureau pour la coordination de l'aide humanitaire des Nations Unies, le gouvernement a inspecté 3 800 soldats des huit zones militaires pour identifier toutes éventuelles recrues âgées de moins de 18 ans afin de les libérer. Avec ses partenaires de l'ONU, le gouvernement a continué de développer et de mettre en œuvre des méthodes efficaces de vérification de l'âge, et de former tous les personnels militaires et civils intervenant dans le recrutement des forces armées. Le 4 février, le président Déby Itno a émis un décret présidentiel prohibant le recrutement et l'utilisation des mineurs de moins de 18 ans.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Tchad n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive connue et il n'a pas été signalé d'actes antisémites.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées bien qu'elle ne précise pas le type de handicap ni si cette interdiction s'étend à l'emploi,

l'éducation, les transports aériens et autres, l'accès aux soins de santé ou l'obtention d'autres services publics. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il n'existe aucune loi pour assurer l'accès des personnes handicapées dans les bâtiments. Les pouvoirs publics gèrent des programmes éducatifs, d'emploi et thérapeutiques pour les personnes handicapées.

Les enfants handicapés physiques peuvent fréquenter des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le gouvernement apportait son soutien à des écoles pour enfants handicapés visuels ou mentaux.

En collaboration avec des ONG, notamment l'Association d'Entraide aux Handicapés Physiques (AEHPT) du Tchad, les pouvoirs publics parrainent chaque année une journée d'activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées. Le ministère de la Femme, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale est responsable de la protection des droits des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Le Tchad comptait environ 200 groupes ethniques parlant plus de 120 langues et dialectes. La plupart des groupes ethniques étaient liés à l'une des deux traditions régionales et culturelles : les Arabes et musulmans au nord, au centre et à l'est, et les communautés chrétiennes ou de cultes traditionnels au sud. Les migrations internes ont abouti à l'intégration de ces groupes dans certaines zones.

Des violences interethniques se sont produites, souvent en rapport avec la concurrence pour s'approprier les rares terres cultivables.

Le 9 août, à Jaradet, dans la région du Ouaddaï, environ 20 personnes ont été tuées et 50 blessées à cause d'un litige entre les communautés arabes et du Ouaddaï concernant une parcelle de terrain. La plupart des groupes ethniques pratiquaient la discrimination sociétale, qui était évidente dans les pratiques d'emploi.

Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi interdit les actes « contre nature » mais elle ne les définit pas. Le 4 septembre, le Conseil des ministres a approuvé un projet de révision du code pénal pour discussion à la session d'octobre de l'Assemblée nationale. L'un des amendements proposés dans le cadre de la révision du code pénal criminaliserait les actes homosexuels en instituant des peines de 15 à 20 ans de réclusion assorties

d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (de 95 à 950 dollars É.-U.). Par la suite, le gouvernement a retiré la proposition de révision du code pénal pour discussion à l'Assemblée nationale et les révisions étaient en suspens à la fin de l'année.

Il n'a pas été signalé de violences à l'encontre de la communauté LGBT, mais les autorités ont arrêté des personnes LGBT pendant l'année. En septembre 2013, à Abéché, les autorités ont arrêté deux homosexuels qui fêtaient leur mariage dans un bar et les ont inculpés pour outrage à la pudeur. Le mois suivant, elles ont condamné les deux hommes à une amende et à une peine de deux ans de prison avec sursis, ce qui a provoqué une pétition parmi les conseils de religieux, les associations de jeunes et les groupements féminins, pour demander aux autorités de châtier le couple pour « acte ignoble et anti-religieux », selon Radio France Internationale. Les autorités ont ordonné la fermeture du bar pendant deux ans.

Il n'existait pas d'organisation LGBT active au Tchad.

Stigmatisation sociale concernant le VIH-sida

La loi garantit aux personnes atteintes du VIH-sida les mêmes droits qu'aux autres et oblige les pouvoirs publics à leur fournir des informations et l'accès à l'éducation, aux tests de dépistage ainsi qu'au traitement du VIH-sida. Toutefois, les personnes vivant avec le VIH-sida ont signalé faire l'objet de discriminations et les représentants du gouvernement n'étaient pas toujours prêts à leur fournir des informations sur leurs droits et possibilités de traitement. Selon l'Association des Femmes juristes du Tchad, les femmes étaient parfois accusées d'avoir transmis le VIH à leurs maris et menacées de poursuites judiciaires ou de bannissement par des membres de leur famille. La Première dame a évoqué ouvertement la question du VIH-sida et elle a dénoncé la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH-sida.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi permet à tous les salariés sauf aux membres des forces armées de constituer des syndicats de leur choix, à condition qu'ils soient autorisés par le ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité publique, ce dernier pouvant ordonner la dissolution d'un syndicat. La loi permet aux syndicats de se constituer et de négocier des conventions collectives. Elle reconnaît le droit de grève mais limite

celui des fonctionnaires et des employés des sociétés d'État. La législation requiert un préavis de grève de 72 heures. Les fonctionnaires et les employés d'entreprises nationales, ainsi que les enseignants, doivent avoir épuisé la procédure de médiation avant de déclencher une grève. Les employés de plusieurs organismes publics fournissant des services réputés essentiels doivent garantir un certain niveau de service durant une grève. La loi autorise une peine d'emprisonnement avec travaux forcés pour avoir participé à une grève illégale. Même s'il n'existe pas de restriction concernant les négociations collectives, la loi autorise les pouvoirs publics à intervenir dans certaines circonstances. Le code du travail interdit la discrimination antisyndicale et couvre explicitement tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et clandestins. Selon les membres de syndicats, ces dispositions de protection n'étaient pas toujours respectées.

Dans le secteur formel, plus de 90 % des salariés étaient syndiqués. La majorité des gens travaillaient à leur compte et n'étaient pas syndiqués, dans des emplois de cultivateurs ou d'éleveurs. Les entreprises d'État dominaient de nombreux secteurs de l'économie formelle et le gouvernement demeurait le principal employeur.

Les pouvoirs publics ont protégé efficacement la liberté d'association et la négociation collective, bien que l'exercice de ces deux droits ait souffert des retards qui s'expliquent surtout par les difficultés rencontrées pour réunir les principaux responsables autour de la table des négociations. Il n'a pas non plus été fait état de restrictions en matière de négociations collectives ni de sanctions imposées à des travailleurs ayant pris part à des grèves interdites. Le gouvernement a protégé les droits des employés tchadiens de la Chinese National Petroleum Corporation en exigeant la réintégration des salariés et dirigeants syndicaux licenciés parce qu'ils avaient fait grève.

Les syndicats sont officiellement indépendants de l'État et des partis politiques, même si certains d'entre eux, de par l'appartenance politique de leurs membres, étaient officieusement liés à des partis.

Il n'existait pas d'ONG se consacrant spécifiquement aux questions de travail, mais les ONG locales s'occupaient souvent de ces problèmes, notamment en faisant du lobbying contre le travail des enfants.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution assure la protection contre toutes les formes d'esclavage. La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. L'âge

minimum légal pour être recruté dans l'armée est de 18 ans, et de 20 ans pour la conscription. La loi interdit le recours aux enfants soldats.

L'article 5 du code du travail interdit le travail forcé et la servitude. S'élevant de six jours à trois mois de prison et/ou à une amende de 147 000 à 294 000 francs CFA (de 278 à 557 dollars É.-U.), ou pouvant atteindre 882 000 francs CFA (1 670 dollars É.-U.) pour les récidivistes, les sanctions prévues ne suffisaient pas pour dissuader de commettre ces violations.

Le travail forcé, notamment des enfants, existait dans le secteur informel. Dans les régions rurales, des enfants et des adultes faisaient l'objet de travail forcé dans l'agriculture et, dans les zones urbaines, ils étaient soumis à la servitude domestique.

La majorité des enfants travailleurs étaient assujettis à la servitude domestique, à la mendicité forcée et au travail forcé dans l'élevage, la pêche et le commerce ambulants. Des enfants tchadiens ont été retrouvés au Cameroun, en RCA et au Nigeria, où ils étaient forcés de travailler comme gardiens de troupeaux. Selon l'Association des Femmes juristes du Tchad, les filles vendues ou forcées de se marier précocement étaient contraintes par leurs maris à la servitude domestique ou au travail agricole.

Il n'existe pas de sanctions pour le travail forcé dans les prisons qui, d'après les ONG de défense des droits de l'homme, était courant.

Les moyens, les inspections et les mesures correctives étaient insuffisants en matière de travail forcé.

Voir également le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le code du travail stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans, mais les enfants sont autorisés à travailler comme apprentis à partir de 13 ans. La loi prévoit également des exceptions pour les travaux légers dans l'agriculture et le service domestique à partir de 12 ans.

L'âge minimum légal pour travailler, le manque de possibilités de scolarisation dans certaines régions et les rites d'initiation tribaux contribuaient à une

acceptation généralisée du travail des enfants, sauf si les victimes étaient âgées de moins de 13 ans.

Le ministère du Travail a déployé des inspecteurs dans l'ensemble du pays. Les inspecteurs du travail sont autorisés à transmettre des dossiers au ministère de la Justice et des Droits de l'homme aux fins de poursuites judiciaires. Le ministère a fourni une formation à ces inspecteurs sur les questions liées au travail des enfants. Un budget et une dotation en personnel insuffisants, le manque de connaissances des travailleurs concernant leurs droits et la corruption ont entravé une application efficace des différentes dispositions.

L'Inspection du travail est chargée de veiller à l'application des lois et politiques sur le travail des enfants, mais elle n'a pas engagé de poursuites judiciaires pendant l'année. La police aurait parfois pris des mesures extrajudiciaires à l'encontre de trafiquants et d'auteurs d'infractions liées au travail des enfants. Il arrivait également que des chefs coutumiers appliquent des sanctions traditionnelles telles que l'ostracisme.

La législation du travail s'applique seulement aux entreprises du secteur formel, elles ne protègent pas les enfants employés dans des activités informelles telles que le service domestique. Les peines encourues pour non-respect de la législation sur le travail des enfants n'étaient pas suffisamment dissuasives. Les sanctions varient de six jours à trois mois de prison et/ou de 147 000 à 294 000 francs CFA (de 278 à 557 dollars É.-U.) d'amende, qui pouvait atteindre 882 000 francs CFA (1 670 dollars É.-U.) pour les récidives. Aux termes de la loi, des sanctions ne sont pas encourues « si la violation était le résultat d'une erreur concernant l'âge de l'enfant, à condition qu'elle ne soit pas du fait de l'employeur ».

L'État ne disposait pas d'un plan d'ensemble pour éliminer les pires formes de travail des enfants ; cependant, il a continué de collaborer avec l'UNICEF et des ONG pour sensibiliser le public au sujet du travail des enfants. En outre, les efforts se sont poursuivis pour sensibiliser les parents et la société civile sur les dangers du travail des enfants, notamment des enfants gardiens de troupeaux.

Les enfants gardiens de troupeaux vivaient souvent dans des conditions de vie déplorables, sans possibilité de se scolariser ni de se nourrir correctement. Leurs parents et les gardiens de troupeaux se mettaient généralement d'accord sur un contrat tacite concernant le travail de l'enfant, qui comprenait un petit salaire mensuel et une chèvre au bout de six mois ou une vache à la fin de l'année. Les

ONG tchadiennes ont signalé, toutefois, que ces rémunérations n'étaient souvent pas versées.

Voir aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de travail

La loi et le droit du travail interdisent la discrimination en matière d'emploi et de salaires fondée sur la race, la religion, le sexe, l'âge, la nationalité ou l'appartenance à un syndicat. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois et réglementations. Il n'existe pas de loi pour empêcher la discrimination en matière d'emploi fondée sur le handicap, l'orientation sexuelle et/ou l'identité sexuelle, le statut VIH ou concernant d'autres maladies transmissibles, ou le statut social. La discrimination se manifestait envers les catégories ci-dessus dans l'emploi et le travail.

Dans l'ensemble, les femmes ne sont pas autorisées à travailler de nuit, plus de 12 heures par jour ou dans des emplois susceptibles de présenter des dangers d'ordre moral ou physique. Les personnes handicapées étaient fréquemment victimes de discrimination en matière d'emploi.

Tandis que la loi interdit la discrimination fondée sur la nationalité, les ressortissants étrangers rencontraient souvent des difficultés à obtenir un permis de travail, percevaient des salaires inférieurs et travaillaient dans des conditions difficiles.

Les salariés peuvent déposer des plaintes pour discrimination auprès de l'Inspection du travail, qui mène une enquête et peut assurer ensuite une médiation entre le salarié et l'employeur. En cas d'échec de la médiation, l'affaire est confiée au tribunal du travail en vue d'une audience publique. La décision finale et le montant de l'amende sont tributaires de la gravité de l'affaire : de 147 000 à 294 000 francs CFA (de 278 à 557 dollars É.-U.) pour une première infraction et de 288 000 à 882 000 francs CFA (de 545 à 1 670 dollars É.-U.) ou des peines de prison de six à 10 jours pour récidive.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum mensuel était de 60 000 francs CFA (114 dollars É.-U.) mais il n'était pas efficacement appliqué. La loi limite dans l'ensemble la semaine de travail à 39 heures, des heures supplémentaires étant payées au-delà de cette durée. Le travail agricole est limité à 2 400 heures par an, soit 46 heures en moyenne par semaine. Tous les travailleurs ont droit à une période de repos ininterrompu de 24 à 48 heures par semaine. Le code du travail garantit des normes de santé et de sécurité au travail et accorde aux inspecteurs l'autorité requise pour veiller à leur application. Il couvre aussi explicitement tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers ou clandestins.

Les infractions aux normes de sécurité et de santé sont passibles d'amendes d'environ 75 000 à 300 000 francs CFA (de 142 à 568 dollars É.-U.). En cas de récidive, les sanctions peuvent comprendre des amendes de plus de 500 000 francs CFA (950 dollars É.-U.) et des peines d'emprisonnement allant de un à 10 jours. L'Inspection générale du ministère du Travail est chargée de veiller à l'application des réglementations sur le salaire minimum, les heures de travail ainsi que les normes de sécurité et de santé au travail.

La presque totalité des entreprises privées et publiques payaient au moins le salaire minimum mais il n'était généralement pas respecté dans le secteur informel. Les arriérés de salaire ont continué à constituer un problème pour certains salariés du secteur privé.

Les travailleurs ne faisaient pas toujours valoir leurs droits en matière de limitation des heures de travail, en grande partie parce qu'ils préféraient percevoir le revenu supplémentaire.

Les normes de sécurité et de santé au travail n'étaient parfois pas respectées par les entreprises privées tchadiennes et dans la fonction publique. Les multinationales respectaient dans l'ensemble les normes acceptables en matière de sécurité et de santé au travail. Les entreprises privées locales et les services publics offraient souvent des conditions de travail déplorables, notamment sans ventilation, sans dispositifs de protection contre l'incendie ni de protection de la santé et de la sécurité. Les travailleurs peuvent exercer leur droit de retrait de conditions de travail dangereuses mais ils ne le faisaient généralement pas.

Il est arrivé que des employés de la fonction publique déposent des plaintes pour infractions salariales, notamment pour arriérés de salaires et/ou de primes, ou encore concernant les bas salaires. Les dispositions prévues par la loi pour protéger les travailleurs étrangers et clandestins n'ont pas toujours été respectées.